

Bruxelles, le 22 mars 2022
(OR. en)

6054/22
ADD 1 REV 1

PUBLIC 7
INF 20

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2022

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en janvier 2022.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes non législatifs, notamment la date d'adoption.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information.

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES NON LÉGISLATIFS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2022	
Procédure écrite achevée le 12 janvier 2022	CM 1145/22
Décision d'exécution du Conseil concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem) Décision d'exécution (UE) 2022/60 du Conseil du 12 janvier 2022 concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations JO L 10 du 17.1.2022, p. 79	5095/22
Déclaration de l'Autriche soutenue par le Danemark	CM 1145/22
L'Autriche accueille avec satisfaction l'instauration d'un mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem). Pour l'Autriche, il est également très important que les États membres et leurs experts (en particulier les experts en matière de migration, tels que les chefs de délégations du CSIFA) soient formellement associés au mécanisme.	
Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1431/1/22 REV 1
Approbation du document intitulé "Dialogue stratégique UE-Kenya - Déclaration conjointe"	5310/22
Déclaration interprétative de la Pologne sur le terme "gender"	
Veuillez noter que, si l'expression "gender equality" devait être conservée dans la version anglaise du texte, la Pologne déclare que l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. C'est pourquoi, lorsque le terme anglais "gender" est utilisé pour faire référence à l'expression "gender equality", la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	CM 1431/1/22 REV 1

Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1345/22
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire</i> Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire JO L 21 du 31.1.2022, p. 165	15090/21
Déclaration de l'Espagne concernant la mise en œuvre du plan pluriannuel de l'UE pour la pêche de stocks démersaux en Méditerranée occidentale	5546/22
L'Espagne est résolument attachée à la reconstitution des ressources halieutiques en mer Méditerranée, comme en témoigne le soutien déterminé qu'elle apporte au plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale et la rigueur avec laquelle elle l'applique. En outre, l'Espagne est déterminée à associer autant que possible à la reconstitution un autre objectif essentiel, l'objectif socio-économique, caractérisé par une industrie de la pêche compétitive source non seulement d'emploi mais aussi d'innombrables avantages puisqu'elle fournit l'un des ingrédients de base du régime méditerranéen, le poisson, et qu'elle soutient nos communautés de pêcheurs qui font partie de notre patrimoine culturel. Pour atteindre ces objectifs, d'autres mesures que les réductions supplémentaires de l'effort ont été proposées, fondées sur des fermetures et sur la sélectivité, qui ont nécessité un travail approfondi de la part de notre communauté scientifique ainsi qu'un large consensus avec l'industrie, à laquelle elles s'adressent. L'Espagne a proposé l'adoption de mesures visant à améliorer la sélectivité sur la base des rapports établis par le CSTEP, d'où il ressort que cela est plus utile que les réductions de l'effort de pêche en tant que telles pour gérer durablement les ressources halieutiques sur le plan socioéconomique et biologique. Toutefois, le compromis adopté au sein du Conseil ne constitue pas une incitation suffisante pour en garantir la mise en œuvre par les pêcheurs. L'Espagne demande, à la lumière de toutes les dernières informations scientifiques disponibles, que soit réalisée une évaluation complète à mi-parcours de l'application du plan pluriannuel, compte tenu de l'importance et des effets considérables qu'il a actuellement et qu'il aura à l'avenir pour nos communautés de pêcheurs.	